

21. Est modifié l'article quarante-sept de ladite loi, par le retranchement des mots «Le directeur de l'immigration, sous la direction et avec le consentement du Ministre», aux première et deuxième lignes dudit article, et par la substitution, en leur lieu et place, des mots «Le Ministre».

Personnes
déportées,
comment
traitées.

22. Est modifié l'article quarante-huit de ladite loi, par l'addition des paragraphes suivants:

«(3) Il est illicite, de la part de toute compagnie de transport, d'amener au Canada à bord d'un navire, de tout port en dehors du Canada, tout immigrant, passager ou autre personne affligés d'idiotie, d'imbécilité, de faiblesse d'esprit, d'épilepsie, d'insanité, d'infériorité psychopathique constitutionnelle, d'alcoolisme chronique, de tuberculose sous toutes ses formes, ou de toute maladie dégoûtante, ou de toute maladie qui est contagieuse ou infectieuse, ou qui peut devenir dangereuse pour la santé publique, et s'il apparaît, à la satisfaction de l'agent ou de l'inspecteur préposé, d'après un examen fait par un officier médical et certifié à cet effet par ledit officier, que cet immigrant, ce passager ou cette autre personne ainsi amenés au Canada étaient affligés d'une desdites maladies ou invalidités lors de leur embarquement pour le Canada, et que l'existence de la maladie ou de l'invalidité aurait pu être découverte au moyen d'un examen médical, de la part d'un homme compétent, lors de l'embarquement, la compagnie de transport qui amène toute telle personne à un port d'entrée au Canada doit payer à l'agent d'immigration ou à l'officier préposé, au port d'entrée, la somme de deux cents dollars, et, en sus, une somme égale à celle payée par cet immigrant, ce passager ou cette autre personne pour leur transport, de l'endroit dans le pays d'où ils ont été amenés ou du pays où ils sont nés ou dont ils sont citoyens, pour tous et chacun des immigrants, passagers ou autres personnes amenés au Canada en contravention du présent paragraphe.

Peine imposée
à compagnie
de transport
pour amener
immigrants
prohibés.

«(4) Il est illicite, de la part de toute compagnie de transport, d'amener au Canada à bord d'un navire, de tout port en dehors du Canada, tout immigrant, passager ou autre personne affligés de toute autre infirmité mentale que celles qui sont décrites dans le paragraphe précédent, ou infirmité physique de nature à les rendre incapables de gagner leur vie, et s'il apparaît, à la satisfaction de l'agent ou de l'inspecteur préposé, d'après un examen fait par un officier médical et certifié à cet effet par ledit préposé, que tout immigrant ou autre personne ainsi amenés au Canada étaient ainsi affligés, lors de leur embarquement pour le Canada, et que l'existence de cette infirmité mentale ou physique aurait pu être découverte au moyen d'un examen médical alors fait par un homme compétent, la compagnie de transport qui amène ces personnes à un port d'entrée du Canada doit payer à l'agent d'immigration ou au préposé, au port d'entrée,

Peine imposée
à compagnie
de transport
pour amener
des immi-
grants affligés
d'une infir-
mité mentale
ou physique.